

L'an deux mille vingt-cinq, le 3 novembre à 14h00, le Comité Syndical de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de **M. Renaud LAGRAVE**, son Président,

**Convocation faite le 24/10/2025**

**Nombre de délégués en exercice : 49**

**Nombre de délégués présents : 22**

**Nombre de votants : 26**

**Nombre de voix : 93**

**Présents titulaires ( 20 ) :**

Monsieur Frankie ANGEBAULT pour la Communauté urbaine du Grand Poitiers  
Monsieur Benoist AULANIER représentant des Communautés de Communes  
Monsieur Thierry AUROY-PEYTOU pour la Communauté d'agglomération Bergeracoise  
Madame Catherine BERNARD pour la Communauté d'agglomération Val de Garonne  
Monsieur Michel CAPERAN pour le Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités  
Monsieur Alain DUBOURDIEU pour la Communauté d'agglomération du Grand Dax  
Monsieur Christophe DUPRAT pour Bordeaux Métropole  
Monsieur Jacky EMON pour la Région Nouvelle-Aquitaine  
Monsieur Jean-Pierre ETCHEGARAY pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour  
Monsieur Jean GALAND représentant des Départements  
Monsieur Olivier GEORGIANES pour la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux  
Monsieur Michel GERMANEAU pour la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême  
Monsieur Dany GRELLIER pour la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais  
Monsieur Renaud LAGRAVE pour la Région Nouvelle-Aquitaine  
Monsieur Jean-Luc MARTIAL pour la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême  
Monsieur Hindeley MATTARD pour la Communauté d'agglomération du Grand Châtelleraut  
Madame Claude MELLIER pour Bordeaux Métropole  
Monsieur Nicolas PATRIARCHE pour le Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités  
Monsieur Christian PRADAYROL pour la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive  
Monsieur Daniel RINGENBACH pour la Communauté d'agglomération Tulle Agglo

**Présents suppléants ( 2 ) :**

Monsieur Guillaume GARRIGUES pour Bordeaux Métropole  
Madame Christine SEGUINAU pour la Région Nouvelle-Aquitaine

**Pouvoirs ( 4 ) :**

Madame Sylvie AUBERT à Monsieur Frankie ANGEBAULT  
Monsieur Claude BAUDIN à Monsieur Frankie ANGEBAULT  
Monsieur Clément ROSSIGNOL PUECH à Madame Claude MELLIER  
Monsieur Dominique SIX à Monsieur Renaud LAGRAVE

**Absents Excusés ( 29 ) :**

Monsieur Serge ARCOUET pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour  
Madame Sylvie AUBERT pour la Communauté urbaine du Grand Poitiers  
Monsieur Bertrand AYRAL pour la Communauté d'agglomération de La Rochelle  
Monsieur Gérard BAGNOL pour la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive  
Monsieur Claude BAUDIN pour la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique  
Monsieur Gilles BEGOUT pour Limoges Métropole

Madame Pascale BELLE pour la Communauté d'agglomération du Grand Cognac  
Monsieur Mathieu BERGÉ pour la Région Nouvelle-Aquitaine  
Monsieur Eric BERNARD pour la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud  
Monsieur Philippe BUISSON pour la Communauté d'agglomération du Libournais  
Monsieur Florian CHANTEGREIL pour la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux  
Madame Frédérique CHARPENEL pour la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud  
Monsieur Jacques COLOMBIER pour la Région Nouvelle-Aquitaine  
Monsieur Xavier DANEY pour la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord  
Monsieur Philippe DELHOUME pour la Communauté d'agglomération de Saintes  
Monsieur Christophe FUMEY pour le Syndicat Sud-Gironde Mobilités  
Madame Véronique GLEYZE pour la Communauté d'agglomération du Marsan  
Monsieur Nordine GUENDEZ pour Bordeaux Métropole  
Monsieur Jean-François IRIGOYEN pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour  
Monsieur Jean-Marie LAGEDAMONT pour Limoges Métropole  
Monsieur Alain LECOINTE pour la Communauté d'agglomération du Niortais  
Monsieur Frédéric MELLIER pour la Région Nouvelle-Aquitaine  
Madame Line MEODE pour la Communauté d'agglomération de La Rochelle  
Monsieur Marc OXIBAR pour la Région Nouvelle-Aquitaine  
Monsieur Didier PORTRON pour la communauté d'agglomération Rochefort Océan  
Monsieur Gérard REGNIER pour la Communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois  
Monsieur Clément ROSSIGNOL PUECH pour Bordeaux Métropole  
Monsieur Patrick ROUGEOT pour la Communauté d'agglomération du Grand Guéret  
Monsieur Dominique SIX pour la Communauté d'agglomération du Niortais

**Secrétaire de séance :**

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité. Madame Claude MELLIER est désignée, à l'unanimité, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle a acceptées.

Le compte-rendu de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

## **SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 03 NOVEMBRE 2025**

### **DELIBERATION 2025\_042 : CONVENTION RGPD PLATEFORME MOBILITE INTEGREE MODALIS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté du Préfet de la Gironde portant création du Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

**Vu** le règlement intérieur du Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

**Vu** les délibérations relatives à la modification des statuts,

**Vu** les statuts modifiés du Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités en date du 30 juin 2025 et validés par l'arrêté préfectoral en date du 13 août 2025,

**Vu** le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016,

**Vu** le Règlement Européen sur la Protection des Données entré en application le 25 mai 2018,

**Vu** la délibération n°2020\_032 du 7 décembre 2020 relative au lancement du projet de mobilité intégrée Modalis,

**Vu** la délibération du 2021\_013 du 31 mai 2021 relative à l'adhésion de Nouvelle-Aquitaine Mobilités au syndicat Gironde Numérique et à la désignation du délégué à la protection des données

**Considérant** la mise en œuvre de la plateforme de mobilité intégrée Modalis, articulée autour d'un compte usager unique,

**Considérant** la nécessité d'encadrer les traitements de données personnelles des usagers de la plateforme Modalis, quels que soit les services proposés (billettique mais également information voyageurs, covoiturage, transports à la demande, vélo, ...)

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :**

- **D'approuver le projet de convention de responsabilité conjointe pour le traitement des données personnelles de la plateforme de mobilité intégrée Modalis**
- **D'autoriser le Président à prendre l'ensemble des actes et mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.**

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

**Le Secrétaire de Séance,**



**Claude MELLIER**

**Le Président,**

Signé électroniquement par : Renaud  
LAGRAVE  
Date de signature : 06/11/2025  
Qualité : Courrier - Nouvelle  
Aquitaine Mobilités

**Renaud LAGRAVE,**

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le **17/11/2025** et de sa publication sur le site internet du Syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités le **17/11/2025**
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux ou recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue des 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Envoyé en préfecture le 17/11/2025

Reçu en préfecture le 17/11/2025

Publié le 17/11/2025



ID : 033-200081735-20251103-DELIB2025\_042-DE

# CONVENTION DE RESPONSABILITÉ CONJOINTE POUR LE TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES DE LA PLATEFORME DE MOBILITE INTÉGRÉE MODALIS



## Table des matières

Les Parties.....	3
Préambule .....	4
Article 0 : Objet .....	5
Article 1 : Durée .....	5
Article 2 : Cadre législatif et réglementaire .....	5
Article 3 : Coopération .....	6
Article 4 : Délégués à la protection des données .....	6
Article 5 : Identification et caractéristiques des traitements .....	6
5.1 Exactitude et minimisation des données .....	7
5.2. Limitation de la finalité .....	7
5.3. Limitation de la conservation .....	8
5.4. Confidentialité des données .....	8
5.5. Sécurité du traitement .....	8
Article 6 : Obligations entre responsables conjoints du traitement.....	8
Article 7 : Obligations vis à vis des personnes concernées .....	9
Article 8 : Obligations entre responsables conjoints et sous-traitants .....	10
Article 9 : Analyse d'impact .....	10
Article 10 : Échanges de données personnelles entre parties .....	11
Article 11 : Transfert de données personnelle vers des pays tiers .....	11
Article 12 : Violations de données .....	11
Article 13 : Modification de la convention .....	12
Article 14 : Litiges.....	12
Article 15 : Annexes .....	13
Annexe n°1 : liste des délégués à la protection des données .....	14
1.1 Délégué à la protection des données NAM.....	14
1.2 Délégué à la protection des données du membre.....	14
Annexe 2 : liste des traitements de données personnelles de chacune des parties.....	15
2.1 Traitements de données réalisés par Nouvelle-Aquitaine Mobilités .....	15
2.2 Traitements de données réalisés par le responsable conjoint du traitement .....	16
Annexe 3 : Mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre par chacune des parties .....	17
3.1 Mesures mises en place par Nouvelle-Aquitaine Mobilités .....	17
3.2 Mesures mises en place par le membre .....	18
Annexe 4 : Identification des sous-traitants et des traitements .....	19
4.1 Sous-traitants de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.....	19
4.2 Sous-traitants du responsable conjoint du traitement .....	19
Annexe 5 : Analyse d'impact des traitements .....	20

## Les Parties

Entre

**Nouvelle-Aquitaine Mobilités**, maître d'ouvrage de la plateforme Modalis domiciliée 39 rue d'armagnac, 33800 BORDEAUX, représenté par Monsieur Renaud LAGRAVE, dûment habilité aux présentes par délibération 2025\_042 du comité syndical du 03 novembre 2025,

Et

**Chaque membre de Nouvelle-Aquitaine Mobilités**, Autorité Organisatrice de Mobilité sur son ressort territorial, domicilié xxxxx, représenté par XXX, dûment habilité aux présentes,

## Préambule

En juillet 2018, les collectivités et réseaux de transports en commun de Nouvelle-Aquitaine s'unissent. Nouvelle-Aquitaine Mobilités voit le jour pour coordonner, faciliter et façonner une mobilité durable sur l'ensemble du territoire. 35 membres engagés (Région, Métropole, Communautés d'agglomérations, communautés de commune), 40 réseaux de transports concernés et 84 061 km<sup>2</sup> couverts font de Nouvelle-Aquitaine Mobilités l'un des premiers syndicats mixtes de France. C'est le signe d'une volonté forte des acteurs publics régionaux de répondre par l'action aux enjeux liés à la mobilité, conformément au cadre législatif (lois SRU, NOTRe et LOM).

Dans le cadre de ses missions, Nouvelle-Aquitaine Mobilités déploie la Plateforme Intégrée Modalis, visant à simplifier l'accès à la mobilité aux habitants de Nouvelle-Aquitaine, tout en permettant aux membres de réaliser des économies d'échelle par effet de mutualisation.

Du point de vue des usagers, cette plateforme est structurée autour d'un compte unique de mobilité donnant accès à tout ou partie des fonctionnalités (calcul d'itinéraire, achat, validation, SAV) sur l'ensemble des réseaux et services référencés selon le choix des membres, à travers des médias digitaux et physiques (ex : site internet, carte sans contact et application mobile Modalis).

Vis-à-vis des membres du syndicat, la plateforme est structurée selon 3 niveaux de service, basés sur un socle lié à l'information voyageur :

- Socle : calcul itinéraire et horaire sur l'ensemble des réseaux
- Niveau 1 : socle + distribution digitale par l'application Modalis
- Niveau 2 : socle + distribution digitale + interopérabilité avec la carte Modalis
- Niveau 3 : socle + distribution digitale + mise en œuvre d'équipements billettiques compatibles avec la carte Modalis (distributeurs automatiques de titres, valideurs, etc).

Le fonctionnement de la Plateforme Intégrée Modalis implique la collecte et le traitement de données personnelles par de nombreux acteurs qui déterminent conjointement les finalités et les moyens des traitements mis en œuvre dans ce cadre.

Il a été convenu d'élaborer une convention permettant d'identifier les acteurs en charge du traitement des données personnelles et les principes afférents au traitement des données personnelles effectué par chacun de ces acteurs dans le cadre de la Plateforme Intégrée Modalis.

## Article 0 : Objet

Pour la mise en œuvre de la Plateforme Intégrée Modalis, les parties déterminent conjointement les finalités et les moyens d'un traitement de données personnelles soumis à la législation sur la protection des données personnelles.

Les parties ont la qualité de responsables conjoints du traitement de données personnelles, au sens de l'article 26 du RGPD pour les traitements déterminés à l'article 5 de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir entre les parties, les conditions de traitement des données personnelles dans le cadre de la Plateforme Intégrée Modalis et de ses divers composants et services listés ci-après :

- Le hub Modalis, qui a pour objectif de permettre aux différentes briques de la plateforme de s'interfacer entre elles via des API ;
- Le compte Modalis, qui contient les données pivots des usagers et leurs profils tarifaires éventuels. Il est complété d'un outil CRM
- La plateforme MaaS, qui a pour objectif d'exposer l'ensemble des fonctions digitales de la plateforme aux usagers à travers ses canaux digitaux : l'application mobile Modalis en version iOS et Android et le site web Modalis.
- La plateforme billettique Modalis, qui fournit l'ensemble des services de billettiques sur carte Modalis, billet sans contact et carte bancaire, à travers des canaux web (e-boutique des réseaux) et des équipements physiques (distributeur automatique de titre, guichets, pupitre, valideurs, portables de contrôle)
- La plateforme billettique mobile Modalis, qui fournit exclusivement les services de billettiques digitales sur mobile, intégrés à l'application mobile Modalis
- Le Référentiel Multimodal Régional (RMR) qui a pour objectif de centraliser l'ensemble des données liées aux transports et aux services associées. Il ne contient pas de données personnelles.
- L'Observatoire qui a pour objectif d'exploiter les données produites par les différents systèmes afin de réaliser des analyses de mobilité sur le territoire. Il contient des données anonymisées
- TAD Modalis, qui a pour objectif de proposer un service de réservation et de planification de Transport à la Demande sur certains réseaux de Nouvelle-Aquitaine à travers une application et une plateforme dédiée
- Vélo Modalis, qui a pour objectif de proposer un service de vélo en libre-service en Nouvelle-Aquitaine, à travers une application et une plateforme dédiée
- Abri-vélo Modalis, qui a pour objectif de proposer un service de réservation et d'usage d'abri-vélos sécurisés en Nouvelle-Aquitaine, à travers une application et une plateforme dédiée.

## Article 1 : Durée

La présente convention de responsabilité conjointe est conclue pour toute la durée du traitement des données personnelles opéré via la Plateforme Intégrée Modalis.

## Article 2 : Cadre législatif et réglementaire

Dans le cadre du fonctionnement de la Plateforme Intégrée Modalis, les parties sont amenées à déterminer conjointement les finalités et les moyens essentiels d'un traitement de données personnelles.

Dans le cadre de leurs relations, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur

applicable au traitement de données personnelles, qui comprend en particulier :

- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi Informatique et Libertés ;
- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;
- La réglementation de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL).

### **Article 3 : Coopération**

Les parties coopéreront pour se conformer à la législation relative à la protection des données et pour remplir leurs obligations en vertu de la présente convention.

Les parties conserveront une documentation appropriée sur les activités de traitement menées par chacune d'entre elles et sur leur conformité à la législation relative à la protection des données et à la présente convention tant pour ce qui concerne :

- les traitements effectués par les responsables conjoints du traitement
- les traitements effectués par les sous-traitants des responsables conjoints du traitement

### **Article 4 : Délégués à la protection des données**

Chaque partie nomme un délégué à la protection des données.

Les coordonnées du délégué à la protection des données de chaque partie doivent être communiquées à Nouvelle Aquitaine Mobilités et à l'autre partie. Tout changement relatif au délégué à la protection des données devra être communiqué à l'autre partie dans les meilleurs délais.

La liste des délégués à la protection des données de chaque partie constitue l'annexe 1 des présentes.

### **Article 5 : Identification et caractéristiques des traitements**

Chaque traitement est identifié dans un registre de traitement de données personnelles tenue par chacune des parties.

La liste des traitements de chacune des parties et soumis à la présente convention constitue l'annexe 2 des présentes.

Pour chaque traitement les caractéristiques suivantes doivent être déterminées :

- les finalités du traitement doivent être déterminées, explicites et légitimes étant précisé que les traitements réalisés devront être conforme aux finalités de la Plateforme Intégrée Modalis qui sont :
  - Vente et achat de titres de transport :
    - créer l'espace client et vérifier l'identité lors de la connexion à l'application
    - émettre des supports billettiques anonymes et personnalisés, dont des cartes Modalis et des e-billets Modalis
    - vendre des titres de transport et des services de mobilité à travers les canaux digitaux et physiques
    - gérer la facturation (paiement des titres de transport, suivi de la facturation, recouvrement)
    - valider et contrôler les titres de transport
    - gérer la relation client et le SAV, par l'exploitant commercial de la plateforme Modalis

et par les Autorités Organisatrices de mobilités et /ou les exploitants des réseaux de transport public référencés dans Modalis

- envoyer les informations liées aux titres de transport
- Amélioration de l'expérience utilisateur et évolution de la plateforme :
  - améliorer la qualité du dispositif par le biais d'études, d'enquêtes de satisfaction...
  - analyser l'usage de la plateforme afin de l'améliorer, de façon anonymisée
  - proposer des services de mobilité de proximité
  - faciliter la connexion à l'application
- IT
  - gérer les accès et autorisations
  - gérer les comptes utilisateurs et moyens d'authentification
- Sécurité
  - prévention et détection des fraudes, malwares
  - gérer les incidents de sécurité
- Les moyens du traitement
- Les catégories de personnes concernées
- les catégories de données personnelles collectées ou traitées
- la durée du traitement.

Tout traitement impliquant l'une des parties ne peut être mis en œuvre sans information préalable de l'autre partie concernée dans les conditions prévues ci-après.

En conséquence, une partie souhaitant mettre en œuvre un nouveau service impliquant un traitement de données personnelles devra en informer Nouvelle-Aquitaine Mobilités qui informera les autres parties concernées. Réciproquement, Nouvelle-Aquitaine Mobilités devra informer les autres parties lors de la mise en œuvre d'un nouveau service impliquant un traitement de données personnelles.

Cette information pourra être faite par tous moyens dans les meilleurs délais. En cas de désaccord, le traitement correspondant ne sera pas mis en place sur le réseau concerné.

Au titre de la mise en œuvre d'un traitement de données personnelles, chaque responsable conjoint de traitement s'engage à respecter les principes suivants pour les traitements qui le concerne et qui sont listés en annexe 2 des présentes.

### **5.1 Exactitude et minimisation des données**

Chaque responsable conjoint du traitement veille à ce que les données personnelles soient exactes et tenues à jour.

Chaque responsable conjoint du traitement prend toutes les mesures raisonnables pour que les données personnelles inexactes, eu égard à la ou aux finalités du traitement, soient effacées ou rectifiées.

### **5.2. Limitation de la finalité**

Les parties traitent les données personnelles uniquement pour les finalités spécifiques du traitement, telles que prévu au présent article, sauf exceptions prévues par la réglementation.

Chaque partie doit s'assurer que le traitement dispose d'une base juridique et que les données ne soient pas ultérieurement traitées d'une manière incompatible avec les finalités pour lesquelles elles ont été initialement collectées par le responsable de traitement qui partage les données.

### 5.3. Limitation de la conservation

Les parties ne conservent les données personnelles que pour le temps nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Les parties mettent en place des mesures techniques ou organisationnelles appropriées pour garantir le respect de cette obligation, notamment l'effacement ou l'anonymisation des données et de toutes leurs sauvegardes à la fin de la période de conservation.

### 5.4. Confidentialité des données

Les parties garantissent la confidentialité des données personnelles traitées dans le cadre de la convention.

Les parties veillent à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles en vertu de la présente convention :

- S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- Reçoivent la sensibilisation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Soient soumises à des obligations de discrétion professionnelle, ou le cas échéant au secret professionnel ;
- Agissent sur instruction du responsable de sécurité des systèmes d'information, du délégué à la protection des données à caractère personnel ou de leurs représentants.

### 5.5. Sécurité du traitement

Les parties mettent en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité des données personnelles, notamment pour les protéger d'une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisé (ci-après la « violation de données personnelles »).

Les parties s'engagent notamment à mettre en œuvre :

- Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données personnelles et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

L'identification et la description des mesures techniques et organisationnelles prise par chacune des parties constitue l'annexe 3 des présentes.

## Article 6 : Obligations entre responsables conjoints du traitement

Conformément à l'article 26 du RGPD, les parties déterminent par les présentes leurs responsabilités respectives lors du Traitement de données personnelles. Chaque partie est responsable des seuls traitements listés à l'annexe 2 des présentes.

En tant que responsables conjoints du traitement, chaque partie convient de :

- Se conformer à toute exigence découlant de la législation et ne pas exécuter ses obligations en vertu de la présente convention / ou demander à un autre responsable conjoint d'exécuter ses obligations de manière à amener l'autre responsable conjoint à violer l'une de ses obligations en vertu de la législation ;

- Prendre en compte tous les principes de protection des données relative à la protection des données, y compris, à titre non limitatif, les principes de limitation des finalités, de minimisation des données, d'exactitude, de limitation du stockage, de sécurité, d'intégrité et de confidentialité, de transparence et de protection des données à caractère personnel dès la conception et par défaut, dans les conditions prévues à l'article 5 de la convention ;
- Tenir un registre du traitement des données personnelles réalisé sous sa responsabilité, dans les conditions prévues à l'article 5 de la convention ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à toute violation de données personnelles qu'il traite, atténuer ses effets, prévenir toute autre violation de données personnelles et, si nécessaire, informer la CNIL et les personnes concernées, dans les conditions prévues à l'article 12 de la convention ;
- Coopérer à la préparation des études d'impact requises en matière de protection des données dans les conditions prévues aux articles 3 et 9 de la convention ;
- Effectuer toute évaluation, consultation et / ou notification à la CNIL ou aux personnes concernées, en relation avec le traitement qu'elles effectuent dans les conditions prévues à l'article 7 de la convention ;
- Traiter toutes les demandes et / ou plaintes des personnes concernées qu'elles reçoivent, en particulier les demandes relatives à l'exercice de leurs droits, y compris les droits d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition et le droit de retirer le consentement dans les conditions prévues aux articles 3 et 7 de la convention.

## Article 7 : Obligations vis-à-vis des personnes concernées

Les responsables conjoints seront seuls responsables vis-à-vis des personnes concernées des obligations suivantes :

- Fournir toutes les informations nécessaires au moment de la collecte de données lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée, ou dans les délais requis lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD.
  - y compris conformément aux Articles 13 et 14 du RGPD, concernant le traitement des données personnelles en relation avec les traitements des Responsables conjoints du traitement,
- Recueillir et documenter l'information effectuée auprès des personnes concernées ou le consentement obtenu des personnes concernées en fonction de la base légale du traitement,
- Mettre en œuvre des mécanismes de choix pour demander un consentement valide aux personnes concernées
- Respecter les exigences applicables à la période de validité du consentement recueilli et demander le consentement aux personnes concernées une fois cette période expirée
- Fournir à Nouvelle-Aquitaine Mobilités dans les meilleurs délais, sur demande et à tout moment, la preuve qu'une information a été effectuée auprès des personnes concernées ou qu'un consentement de la personne concernée a été obtenu en fonction de la base légale du traitement.

Les responsables conjoints conviennent qu'il revient à chaque partie d'informer les personnes

concernées par les traitements objet de la présente convention et notamment :

- L'identité et des coordonnées des représentants des toutes les parties liées par la convention et du fait qu'elles seront les coresponsables de traitement des données personnelles pour le traitement en cause,
- Les finalités du traitement telles que définies ci-dessus (voir article 5 de la convention et annexe 2),
- La base légale du traitement,
- Les destinataires ou les catégories de destinataires du traitement,
- La durée de conservation des données personnelles ou les critères utilisés pour déterminer cette durée,
- La faculté pour les personnes concernées d'exercer les droits issus du RGPD à l'égard de et contre chacun des responsables conjoints du traitement.

## **Article 8 : Obligations entre responsables conjoints et sous-traitants**

Les responsables conjoints sont seuls responsables de garantir l'exactitude, l'intégrité et la qualité des données personnelles et de s'assurer que le traitement confié aux sous-traitants dispose d'un fondement juridique adéquat conformément à la législation sur la protection des données.

Les responsables conjoints ne doivent recourir qu'à des sous-traitants qui offrent des garanties suffisantes pour mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin que le traitement réponde aux exigences du RGPD et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

Tout traitement de données personnelles effectué par un sous-traitant doit être régi par un contrat ou un autre acte juridique établi par écrit, y compris sous forme électronique, et contraignant conformément à l'article 28 du RGPD.

La liste des sous-traitants et le type de traitement confié à chacun d'entre eux est identifiée en annexe 4 des présentes.

## **Article 9 : Analyse d'impact**

Les parties ont l'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel (« analyse d'impact relative à la protection des données ») lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

Lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque, les parties ont l'obligation de se consulter préalablement à la mise en œuvre du traitement, afin de s'assurer que les mesures d'atténuation adaptées sont bien mises en œuvre.

En cas de désaccord, les parties se réunissent dans un délai de 2 semaines afin de trouver une solution satisfaisante. Le traitement correspondant est mis en place une fois la solution mise en œuvre.

L'analyse d'impact des traitements figure en annexe 5 des présentes.

## Article 10 : Échanges de données personnelles entre

Une partie ne divulguera pas de données personnelles à l'autre partie, sauf si la partie divulgatrice garantit à l'autre partie que cette divulgation est conforme à la législation relative à la protection des données et qu'elle s'est conformée à toute exigence applicable d'information, de notification, d'autorisation ou de consentement des personnes concernées, en ce qui concerne toute donnée personnelle fournie par la partie divulgatrice à l'autre partie.

Chaque partie divulgatrice doit conserver des preuves de son respect de ces exigences pendant la durée de la convention et les fournir rapidement à l'autre partie sur demande.

## Article 11 : Transfert de données personnelle vers des pays tiers

Tout transfert de données à caractère personnel doit toujours se faire conformément au chapitre V du règlement RGPD.

Les parties s'engagent à recourir à des moyens de traitement de données situés sur le territoire de l'Union européenne ou à des moyens de traitement hors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le pays de destination des données fait l'objet d'une décision d'adéquation adoptée par la Commission européenne ou le transfert est encadré par des règles d'entreprises contraignantes approuvées par l'autorité de contrôle compétente ;
- En cas de transfert des données hors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen ou vers un Etat ne figurant pas dans la liste des pays disposant d'un niveau de protection adéquat et ne reposant pas sur un moyen reconnu par le chapitre V du RGPD comme conférant aux données un niveau de protection suffisant et adéquat, les responsables conjoints de traitement s'engagent à conclure un contrat encadrant ce transfert de données, reprenant les clauses contractuelles types adoptées par la Commission européenne dans sa décision d'exécution n°2021/914 du 4 juin 2021, pour autant que les conditions d'utilisation de ces clauses contractuelles soient remplies ;
- Le transfert est sécurisé par des moyens techniques et organisationnels adaptés.

En tout état de cause, aucun transfert de données hors du territoire de l'Union européenne et de l'Espace économique européen ne doit diminuer d'une quelconque manière que ce soit la protection accordée aux personnes concernées.

Lorsque des transferts vers des pays tiers ou à des organisations internationales sont requis par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable conjoint de traitement est soumis, ce dernier informe les autres responsables conjoints de traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Tout transfert ultérieur est soumis au respect de toutes les autres garanties au titre des présentes clauses, en particulier de la limitation des finalités.

## Article 12 : Violations de données

En cas de violation de données personnelles traitées, les parties prennent des mesures appropriées pour remédier à la violation desdites données, y compris des mesures visant à en atténuer les effets négatifs potentiels.

Chaque partie notifie aux autres responsables conjoints du traitement toute violation de données

personnelles dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile. Il appartient à la partie à l'origine de la violation de données de notifier cette violation à la CNIL, lorsque cela s'avère obligatoire par la réglementation. Chaque partie s'engage à tenir en interne un registre de violation de données conformément à l'article 33 du RGPD.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation des données personnelles y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données personnelles concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données personnelles ;
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données personnelles, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

En cas de violation de données personnelles susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, les parties informent également sans tarder les personnes concernées de la violation de données et de sa nature.

## **Article 13 : Modification de la convention**

La convention peut être modifiée par voie d'avenant.

Les annexes ont pour objet de préciser les termes de la Conventions. Les Parties se concertent pour procéder à d'éventuelles mises à jour des annexes. Celles-ci sont alors signées par les Parties et complètent ou remplacent les annexes préexistantes.

La mise à jour des annexes à la convention ne nécessite pas la formalisation d'un avenant.

## **Article 14 : Résiliation de la convention**

Les parties peuvent, à tout moment mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect de préavis d'un mois.

La résiliation, quelle qu'en soit la cause, ne remet pas en cause la validité des actions ou engagements pris avant sa date d'effet. Les parties s'engagent à assurer la continuité des missions ou services jusqu'à la date effective de fin de la convention alors convenue.

## **Article 15 : Litiges**

Pour toute contestation relative à la présente convention qui ne pourra être résolue à l'amiable entre les parties, l'attribution expresse de juridiction est faite aux tribunaux compétents relatifs au siège de Nouvelle-Aquitaine Mobilités à Bordeaux.

## Article 16 : Annexes

Liste des annexes

annexe n°1 : Liste des délégués à la protection des données personnelles

annexe n°2 : Liste des traitements de données personnelles de chacune des parties

annexe n°3 : Mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre par chacune des parties

annexe n°4 : Identification des sous-traitants et des traitements

annexe n°5 : Analyse d'impact des traitements

Fait en 2 exemplaires à : \_\_\_\_\_

Le : \_\_/\_\_/\_\_\_\_

### Signatures

Le Président de Nouvelle Aquitaine Mobilité

Le Maire de XXX / Le Président

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

M. Renaud LAGRAVE

M. ou Mme Prénom NOM

## Annexe n°1 : liste des délégués à la protection des données

### 1.1 Délégué à la protection des données NAM

Qualité	Partie	Coordonnées du délégué à la protection des données	Adresse mail	Adresse postale
Responsable conjoint de traitement	<b>Nouvelle Aquitaine Mobilité</b>	Joachim JAFFEL	<a href="mailto:rgpd@girondenumerique.fr">rgpd@girondenumerique.fr</a>	Gironde Numérique 8 rue corps Franc Pomiès - Immeuble Gironde – Rez de dalle 33000 Bordeaux

### 1.2 Délégué à la protection des données du membre

A renseigner par le membre

## Annexe 2 : liste des traitements de données personnelles de chacune des parties

### 2.1 Traitements de données réalisés par Nouvelle-Aquitaine Mobilités

Catégories de données personnelles	Billettique/ M-Ticket	<p><b>Données des usagers</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Données d'identification générale</b> : nom, prénom, âge, état civil, ...</li> <li>• <b>Données d'identification spécifique</b> : numéro unique, numéro client, statut fiche client, ...</li> <li>• <b>Données de contact</b> : adresse (s), email, téléphone, ...</li> <li>• <b>Données de localisation</b> : itinéraire de trajet, ...</li> <li>• <b>Données d'usage</b> : achats de produits, validation effectuée, point de fidélité, amendes, ....</li> <li>• <b>Données bancaires</b> : IBAN, BIC, ...</li> <li>• <b>Données scolaires</b> : établissement scolaire, commune de l'établissement, numéro scolaire, ...</li> <li>• <b>Données de supports billettiques</b> : carte nominative, contrats de transports, ...</li> <li>• <b>Données d'usage du service</b> : achats de produits, validation, fidélité, amendes, historique SAV, ...</li> <li>• <b>Données techniques</b> : connexion, aide à la recherche, ...</li> </ul> <p><b>Données des agents</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Données d'identification</b> : nom, prénom, matricule, numéro de société, ...</li> <li>• <b>Données de localisation</b></li> <li>• <b>Données techniques</b> : log de session, identifiant, mot de passe, ...</li> </ul>
------------------------------------	--------------------------	--

Personnes concernées	Compte unique / Hub	<p><b>Données des usagers</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Données d'identification</b> : nom, prénom, date de naissance, situation familiale, situation professionnelle ...</li> <li>• <b>Données de contact</b> : email, téléphone, adresse, ...</li> <li>• <b>Données d'activité</b> : utilisation produit/service, logs d'activité</li> <li>• <b>Images et Vidéos</b> : photographie d'identité, image.</li> <li>• <b>Données IT</b> : compte utilisateur, mot de passe, login, numéro de client, ...</li> </ul>
	MaaS	<p><b>Données des usagers</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Données d'identification</b> : prénom, nom, date de naissance, ...</li> <li>• <b>Données de contact</b> : email, téléphone, adresse, ...</li> <li>• <b>Données d'activité</b> : utilisation produit/service, historique des recherches de trajet, logs d'activité, ...</li> <li>• <b>Données de localisation</b> : trajet, GPS, ...</li> </ul>
	RMR / Observatoire	<p>Le RMR ne contient que des données d'offre de transport et aucune donnée personnelle.                  Toutes les données personnelles intégrées à l'Observatoire sont anonymisées (comptes, achats, etc).</p>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Usagers</li> <li>• Administrateurs/Agents/Membres</li> </ul>	

**TAD Modalis** : données des usagers :

- données d'identification : nom, prénom, date de naissance
- données de contact : email, téléphone, adresse
- données d'activité : historique des recherches / réservations / annulations, motifs de déplacement
- données sanitaires : présence de fauteuil roulant, chien guide d'aveugle, déambulateur
- données IT : compte utilisateur, mot de passe, login

**Vélo Modalis** : données des usagers :

- données d'identification : nom, prénom, date de naissance
- données de contact : email, téléphone, adresse personnelle (ex : location moyenne durée), adresse professionnelle (ex : adresse favorite), n° de carte Modalis (scan)
- données bancaires : carte bancaire
- données d'activité : utilisation produit / service, historique des trajets, historique des recherches / réservations / annulations
- données IT : compte utilisateur, mot de passe, login

**SAV Modalis** : données des usagers

- données d'identification : nom, prénom, date de naissance, photo
- données de contact : adresse email, numéros de téléphones fixe et mobile, adresse postale
- données d'usage : achat de produits, validation des titres de transport, historique des transactions, désinstallation/réinstallation application sur mobile
- données IT : compte utilisateur, login, Id client

**Abri-vélo Modalis** : données des usagers :

- données d'identification : nom, prénom
- données de contact : adresse email
- données bancaires : carte bancaire
- données d'usage : historique d'usage (ouverture des abris, achats)
- données IT : login, Id client, n° version OS mobile.

**Covoit Modalis** :

- données d'identification : nom, prénom
- données de contact : coordonnées téléphoniques, adresse électronique, adresse postale
- données bancaires : modalités de paiement, informations relatives au paiement
- données d'usage : position géographique et date/heure de départ, position géographique et date/heure d'arrivée, usager avec qui se conclut la réservation.

Les données personnelles de la plateforme Modalis sont conservées en base active jusqu'à la désinscription de l'utilisateur. Un archivage intermédiaire est alors réalisé, avec revue des habilitations pour la durée nécessaire à la gestion des éventuels contentieux et recouvrements. A l'issue, les données sont détruites.

## 2.2 Traitements de données réalisés par le responsable conjoint du traitement

A compléter par le membre

## **Annexe 3 : Mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre par chacune des parties**

### 3.1 Mesures mises en place par Nouvelle-Aquitaine Mobilités

**Personnalisation des cartes Modalis :** A ce stade du programme Modalis, les demandes de personnalisation de cartes sont gérées via 2 back-offices : le CRM Modalis et l'outil VPI KUBAPAY. Depuis la e-boutique Modalis ou une e-boutique réseau en marque blanche, l'utilisateur émet une demande de carte (conditions : l'utilisateur ne possède pas de carte rattachée à son compte, et n'a pas de demande de carte ou de duplicata en cours).

Depuis le CRM Modalis, via son compte nominatif sécurisé, l'agent d'exploitation TICKS consulte les demandes de carte « en attente de traitement », sélectionne une demande, vérifie la conformité de la pièce d'identité (nom / prénom / photo) avec les données du compte. Si c'est conforme, il valide la demande. A défaut, l'exploitant contacte l'utilisateur pour corriger / compléter.

Ensuite, via son compte nominatif sécurisé rattaché à la société NAM (tous réseaux), l'agent d'exploitation TICKS exécute la même action depuis l'outil VPI KUBAPAY. La demande passe alors du statut « à traiter » au statut « en cours / en préparation ».

L'agent d'exploitation TICKS se connecte alors au TPV avec le même identifiant que précédemment et consulte les demandes « en cours / en préparation ». Il visualise la liste des usagers concernés et lance la personnalisation des cartes. Puis l'agent met à jour les statuts des demandes sur VPI (statut « préparée ») et sur le CRM Modalis (fermeture de la demande).

Pour finir, l'agent TICKS personnalise et imprime le courrier d'accompagnement et le joint à la carte dans une enveloppe pour expédition, et passe le statut de la demande à « expédiée ».

**SAV Modalis :** Dans le cadre du traitement apporté pour les demandes NAM et afin d'être conforme au RGPD, Kisio a mis en place les mesures suivantes :

- les agents utilisent divers outils de gestion et de traitement (CRM, Mobeepass, Jira, fichier de remboursement) pour lesquels des accès spécifiques et personnels ont été accordés, ces comptes ne sont donc pas partagés ou utilisés à d'autres fins que celles requises dans le cadre professionnel
- les données personnelles et de contact des usagers ne sont jamais divulguées ou partagées à des contacts extérieurs à l'activité Modalis, de même aucune donnée sensible ou bancaire ne transite par notre service ou ne nous est accessible
- l'ensemble des agents Kisio a suivi une formation liée à la sensibilisation RGPD, ce règlement étant au cœur des préoccupations de l'entreprise.

#### **TAD Modalis :**

- Envoi de SMS de réservation : L'utilisateur doit obligatoirement accepter les conditions générales du service pour accéder au service Padam. Dans ces conditions, le client doit être informé que pour utiliser le service TAD il accepte de fournir un numéro de téléphone et à être notifié
- Gestion de la base usagers :
  - Padam suit le principe de minimisation des données personnelles collectées (strictement nécessaires à l'usage du service de TAD)
  - Recueil du consentement pour le traitement des données personnelles (case à cocher)
  - L'utilisateur peut à tout moment modifier ses données personnelles, demander l'export de ses données, demander la suppression de ses données.

#### **Vélo Modalis :**

- Rôles support client
- User ID : accès au profil utilisateur (numéro d'identification)

### **Abri-Vélo Modalis :**

- Les comptes de gestion donnant accès à l'outil back-office dédié sont personnels et nécessitent une authentification à double facteur (validation par mail), ces comptes ne sont donc pas partagés
- Les données personnelles des usagers ne sont jamais divulguées ou partagées à des contacts extérieurs
- Les données bancaires ne transitent jamais par les serveurs du fournisseur La Ruche à vélo et ne sont donc stockées nulle part ailleurs que sur le service de paiement sécurisé Stripe (le stockage sur Stripe ne contient jamais l'intégralité des données bancaires, il n'y a que la date d'expiration et les 4 derniers chiffres du numéro de carte)
- La Ruche à vélo réalise régulièrement des audits de sécurité pour s'assurer qu'il n'est pas possible de compromettre les données personnelles des utilisateurs ou d'usurper leur identité
- Les utilisateurs non actifs depuis 2 ans sont automatiquement anonymisés
- Les utilisateurs peuvent exercer leurs droits RGPD sur leurs données à tout moment.

### **Covoit Modalis :**

- Les références de l'inscription sont enregistrées et l'ensemble des données personnelles sont conservées jusqu'à ce que l'utilisateur choisisse de supprimer son compte.
- Les données de géolocalisation ne sont conservées qu'une minute.
- Pour une finalité d'obligation comptable et afin de garantir un droit d'opposition, les données de chaque paiement en ligne (date et heure ; montant ; prénom, nom & email de l'émetteur ; prénom, nom & email du destinataire ; prestataire de paiement ; traces électroniques des appels API effectués vers le prestataire) sont conservées pour une durée de 5 ans dans un espace d'archivage intermédiaire à accès différencié et sécurisé.

## 3.2 Mesures mises en place par le membre

A compléter par le membre

## Annexe 4 : Identification des sous-traitants et des traitements

### 4.1 Sous-traitants de Nouvelle-Aquitaine Mobilités

Sous-traitant(s)	Finalité	Périmètre
Sopra Steria	Participe au développement de la PIM	<b>Compte unique et Hub</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Mise en œuvre des plateformes dev, intégration et production.</li> <li>Exploitation et maintenance des plateformes.</li> <li>Maintenance du code</li> </ul>
Moovit		<b>Brique MAAS</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Production : calcul d'itinéraires</li> <li>Build : agrégateur de services mobilité</li> <li>Maintenance : sécurité, hébergement, mise à jour de l'application, etc.</li> </ul>
Digimobee		<b>Brique M-Ticket</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Application mobile</li> </ul>
Kuba		<b>Brique billettique</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Production/Build/Maintenance</li> </ul>
Akka		<b>Brique Observatoire</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Production/Développement/Reception</li> </ul>
Okina		<b>Brique RMR</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Production logiciel</li> </ul>


TICKS	Exploitation billettique Modalis
PADAM	TAD Modalis
Fifteen	Vélo Modalis
La Ruche à vélo	Abri-vélo Modalis
Mobicoop	Covoit Modalis
KISIO	SAV Modalis

### 4.2 Sous-traitants du responsable conjoint du traitement

A compléter par le membre

## Annexe 5 : Analyse d'impact des traitements

Envoyé en préfecture le 17/11/2025  
Reçu en préfecture le 17/11/2025  
Publié le  
ID : 033-200081735-20251103-DELIB2025\_042-DE



Cf étude AIPD Modalis 2022 en annexe